

**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

RÈGLEMENT DE STATIONNEMENT

RÈGLEMENT 2015-600

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 3

1. BUT DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ 3
2. TERMINOLOGIE..... 3

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 4

3. INSTALLATION DE LA SIGNALISATION 4
4. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND..... 4
5. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS 4

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES 4

6. CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT 4
7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 5
8. PEINES RATTACHÉES AU RÈGLEMENT 5

ANNEXES : 5

1. STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND 5

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. BUT DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ

Le règlement a pour but de régir le stationnement sur le domaine public ainsi que le remorquage des véhicules en stationnement illégal sur la rue Normand.

2. TERMINOLOGIE

« Agent de la paix » : tout policier, membre de la Sûreté du Québec agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur son territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction;

« Autobus » : un véhicule routier autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

« Carcasse » : tout véhicule routier, véhicule hors route ou autre véhicule tels que véhicule lourd, tout terrain, essieu amovible ou non, toute moto, remorque, motoneige ou bateau qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roue, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une carcasse un véhicule de course accidenté.

« Chemin public » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« Code » : le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

« Cyclomoteur » : véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

« Motocyclette » : un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère du cyclomoteur.

« Passage pour piétons » : la partie d'un chemin destinée à la circulation des piétons et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« Propriétaire » : s'applique à toute personne qui a acquis un véhicule ou qui le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire. Il peut également s'agir de la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé.

« Signalisation » : toute affiche, marque sur la chaussée ou tout panneau, signal ou autre dispositif conforme aux normes établies dans le Règlement sur la signalisation routière adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chap. C-24.2), installé par l'autorité compétente.

« Stationnement » : le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un parc public de stationnement. Le stationnement peut être :

- a) en parallèle : parallèle à la bordure d'un chemin public;
- b) à angle : à angle avec la bordure d'un chemin public;
- c) à nez : l'avant du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public;
- d) à reculons : l'arrière du véhicule se trouve près de la bordure d'un chemin public.

« Véhicule automobile » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport des personnes ou des biens.

« Véhicule routier » : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Voie publique » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité, ou tout immeuble propriété de la Municipalité.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3. INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

À l'exception des terrains privés et des endroits sous la juridiction du ministère des Transports, l'inspecteur en travaux publics ou son représentant est responsable de l'installation et de l'entretien de la signalisation sur tout le territoire de la Municipalité. De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé à enlever, déplacer ou masquer un signal de circulation.

4. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND

Le stationnement est interdit en tout temps sur les portions de la rue Normand indiquées sur le plan en annexe. La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

5. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :

- 1° sur un trottoir et un terre-plein;
- 2° à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 3° dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
- 4° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier stationné à la bordure de la chaussée (double ligne);
- 5° aux endroits où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent règlement;
- 6° dans une zone de sécurité dûment délimitée par une signalisation temporaire ou un ruban de couleur installé conformément au présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

6. CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

7. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil autorise de plus de façon générale les agents de la paix, l'inspecteur en travaux publics de la municipalité ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

8. PEINES RATTACHÉES AU RÈGLEMENT

8.1 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

8.2 Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$ et maximale de 60 \$.

ANNEXES :

1. Stationnement sur la rue Normand

